

## **Re Rotstein et Zackheim**

### **AFFAIRE INTÉRESSANT :**

**Les Règles des courtiers membres  
de l'Organisme canadien de réglementation  
du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)**

**Les Statuts de l'Association canadienne  
des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)**

**et**

**Mark Steven Rotstein et Jessica Elisabeth Zackheim**

**2012 OCRCVM 27**

**Formation d'instruction  
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières  
(conseil de section de l'Ontario)**

**Audience tenue le 18 avril 2012 à Toronto (Ontario)  
Décision rendue le 7 mai 2012**

### **Formation d'instruction**

Edward T. McDermott (président), Terrence Bourne et Peter J. Gribbin

### **Comparutions**

M<sup>me</sup> Susan Kushneryk, avocate de la mise en application

M. Robert Brush, avocat de Mark Steven Rotstein

M. Daniel Bernstein, avocat de Jessica Elisabeth Zackheim

---

## **MOTIFS DE LA DÉCISION**

---

### **L'OBJET DE L'AUDIENCE**

1. La formation d'instruction a été constituée en vertu de la partie 10 de la Règle 20 des courtiers membres et de l'article 1.9 de l'Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'OCRCVM). L'audience a pour objet de déterminer si les intimés, Mark Steven Rotstein, représentant inscrit - options, employé par RBC Dominion valeurs mobilières inc. (RBC DVM) du 10 février 1997 au 5 avril 2011, et Jessica Elisabeth Zackheim, représentante en placement, employée par RBC DVM de janvier 2001 au 5 avril 2011, ont contrevenu à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM et à l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM en se livrant pendant plus de dix ans à la pratique de signer les noms de clients sur des documents relatifs aux comptes et aux placements de ceux-ci et en faisant passer ces signatures pour celles des clients.

2. L'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres dispose :

### **Conduite des affaires**

1. Les courtiers membres ainsi que chaque associé, administrateur, dirigeant, surveillant, représentant inscrit, représentant en placement et employé d'un courtier membre (i) sont tenus d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle dans l'exercice de leur activité, (ii) ne doivent pas avoir de conduite ou de pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public et (iii) doivent avoir le caractère, la réputation, l'expérience et la formation qui correspondent aux normes mentionnées aux points (i) et (ii) qui précèdent ou que le conseil peut prescrire.

Aux fins des procédures disciplinaires prévues aux Règles, chaque courtier membre est responsable des actes et des omissions de chacun de ses associés, administrateurs, dirigeants, surveillants, représentants inscrits, représentants en placement et employés, et chacune des personnes susmentionnées doit se conformer à toutes les Règles auxquelles le courtier membre doit se conformer.

L'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM comporte les mêmes dispositions.

3. La formation d'instruction a donc été constituée à l'origine pour entendre la preuve et trancher la question de savoir si les intimés ont contrevenu à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM et à l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres ainsi qu'il est allégué.

4. Avant le commencement de l'audience, on a informé la formation d'instruction que les parties avaient conclu une entente de règlement qu'elles voulaient présenter à la formation d'instruction pour qu'elle l'accepte ou la rejette conformément aux articles 35 à 40 de la Règle 20 portant sur les audiences de règlement.

5. La formation d'instruction s'est donc réunie le 18 avril 2012 en vue de tenir une audience de règlement relative à l'entente de règlement négociée et conclue entre les parties sous réserve de notre décision sur le point de savoir si l'entente doit être acceptée ou rejetée.

6. La formation d'instruction a reçu l'entente de règlement et les observations de toutes les parties au soutien de l'entente et les a examinées attentivement. Au terme de l'audience, la formation s'est retirée pour délibérer sur l'information et les observations qu'on lui avait présentées. La formation d'instruction a ensuite informé les parties qu'elle était disposée à accepter l'entente de règlement dans la teneur présentée et a procédé à la signature et à la consignation de son acceptation de l'entente.

7. On trouvera ci-dessous les motifs de la décision de la formation d'instruction qui l'ont amenée à conclure que l'entente de règlement constituait une réponse appropriée à la contravention des Règles des courtiers membres dont les intimés se sont reconnus coupables aux termes de l'entente de règlement.

## **LE RÔLE DE LA FORMATION D'INSTRUCTION**

8. Ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, aux termes de l'article 36 de la Règle 20, la formation d'instruction peut accepter ou rejeter l'entente de règlement. Nous n'avons pas le pouvoir de réécrire, d'altérer ou de modifier les termes de l'entente négociée entre les parties. Nous sommes également restreints à une considération des éléments factuels convenus dans les termes de l'entente de règlement à moins que les parties s'accordent à nous présenter des faits additionnels.

9. Sur le fondement de cette documentation, il nous incombe d'examiner l'entente pour nous assurer qu'elle se situe dans une fourchette raisonnable d'adéquation par rapport à la contravention et aux circonstances exposées dans l'entente et qu'elle ne comporte rien qui soit contraire à l'intérêt public ou jette le discrédit sur l'administration des Règles de l'OCRCVM. Si nous sommes convaincus que l'entente de règlement ne contrevient pas à ces principes, il nous faut l'accepter.

10. C'est dans ce cadre que la formation d'instruction a effectué l'examen de l'entente de règlement qui lui a été présentée le 18 avril 2012 et conclu que l'entente devait être acceptée.

## **LA CONTRAVENTION**

11. Aux termes de l'entente de règlement, les intimés ont reconnu avoir signé les noms de clients sur divers documents relatifs aux comptes et aux placements de ceux-ci pendant plus de dix ans, notamment des barèmes

de frais, des documents d'information sur le risque et de reconnaissance de risque, des conventions de compte, des attestations fiscales pour les États-Unis, des autorisations de transfert, des autorisations d'opérations et des bulletins de souscription à des placements privés. Ils reconnaissent que ces agissements constituent des contraventions à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM et à l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM.

12. On n'a pas déterminé le nombre total et tous les types de documents sur lesquels les intimés ont signé les noms de clients qu'ils ont fait passer pour la signature du client, mais il peut s'agir littéralement de centaines de documents.

13. En plus de signer les noms de clients, les intimés reconnaissent avoir signé à l'occasion des documents comme témoins attestant la signature de clients, alors qu'en réalité ils n'avaient pas été témoins de la signature de ces documents par les clients.

14. M<sup>me</sup> Zackheim était engagée comme adjointe de M. Rotstein et lorsqu'elle signait les noms de clients sur divers documents, elle le faisait avec l'autorisation et au su de M. Rotstein.

15. Ce sont là des contraventions graves à l'article 1 de la Règle 29 puisque les agissements des intimés créaient des risques pour les clients, pour le courtier et pour eux-mêmes et portaient atteinte à l'intégrité des marchés financiers. Sans la signature authentique des clients, il n'y a pas moyen de confirmer que les clients ont obtenu l'information qui devait leur être fournie ou qu'ils ont fourni les attestations ou donné les instructions mentionnées dans les documents. La gravité des contraventions est renforcée par le nombre de documents en cause et la période sur laquelle les contraventions se sont produites (plus de dix ans).

16. La formation d'instruction estime que ces contraventions appellent des sanctions sévères qui contribueront à dissuader les intimés et les autres de commettre des fautes semblables.

## **LES FACTEURS ATTÉNUANTS**

17. Dans la considération de l'adéquation des sanctions, la formation d'instruction peut aussi prendre en compte les facteurs atténuants qui peuvent potentiellement alléger les sanctions ultimes à imposer. On nous a informés par l'entente de règlement qu'un certain nombre de circonstances atténuantes sont réunies en l'espèce, notamment :

- (a) Aucun des intimés n'a d'antécédents disciplinaires.
- (b) Dès que RBC DVM les a contactés au sujet de ces problèmes, les intimés ont été francs, ils ont reconnu leurs fautes et ils se sont soumis à l'enquête de RBC DVM.
- (c) Après leur congédiement par RBC DVM (le 5 avril 2011), les intimés sont entrés en contact avec Scotia Capitaux Inc. (Scotia) et ils ont été francs au sujet de leurs fautes et des circonstances de leur congédiement par RBC DVM. Le sous-comité de l'inscription du conseil de section de l'Ontario a autorisé leur réinscription en l'assortissant de certaines conditions strictes, notamment la surveillance étroite et l'obligation d'envoyer une lettre approuvée par le sous-comité de l'inscription à tous leurs clients qu'ils desservent chez Scotia (y compris les nouveaux clients) expliquant la substance des contraventions commises par eux. Les intimés se sont conformés aux conditions dont leur réinscription a été assortie.
- (d) Les intimés ont coopéré avec le personnel de l'OCRCVM pendant toute la durée de l'enquête, ils ont reconnu leurs torts et fourni avec franchise des renseignements au sujet des faits et circonstances pertinents. Ils ont aussi coopéré avec le personnel pendant toute la durée de la présente procédure.
- (e) Les intimés comprennent tous deux, maintenant, la gravité de leurs fautes et les risques pour leurs clients et pour l'intégrité des marchés financiers découlant de leurs fautes. Ils ont indiqué qu'ils regrettent leurs fautes, les risques qu'elles ont créés ainsi que le tort aux clients qui a pu en découler.
- (f) On nous a informés que les intimés n'ont pas signé les noms des clients dans le but de réaliser un profit personnel ou dans un but malhonnête ou frauduleux, ce qui revêt une grande importance.

Nous notons aussi que les intimés ont subi d'autres conséquences financières de leurs fautes, puisque, dans le transfert chez Scotia, ils ont perdu 30 % de la valeur de l'actif de leur clientèle antérieure.

- (g) On nous a aussi indiqué que les intimés ne signaient généralement les noms de clients que pour un groupe relativement petit de leurs clients qui avaient une relation étroite et de longue date avec M. Rotstein. Les intimés pensaient qu'ils étaient autorisés à signer les noms de leurs clients et à faire passer ces signatures pour celles des clients. Ils n'ont procédé ainsi que pour la commodité de ces clients.
- (h) On nous a informés qu'au moins 15 clients des intimés dont les noms avaient été signés par les intimés sur divers documents ont fourni au personnel des déclarations écrites confirmant qu'ils les avaient autorisés verbalement à signer leurs noms et que 40 autres clients ont fourni des attestations en faveur des intimés dans lesquelles ils expriment leur soutien pour leur travail et pour le service qu'ils fournissaient à leurs clients.
- (i) Il n'y a pas de preuve que l'un des clients des intimés ait subi quelque préjudice financier du fait de leurs fautes.

## **LES SANCTIONS**

18. C'est dans ce contexte que les parties, toutes représentées par des avocats d'expérience et de talent, ont négocié un règlement de l'affaire prévoyant les sanctions suivantes :

- a) M. Rotstein est frappé d'une interdiction d'inscription auprès de l'OCRCVM d'une durée de douze mois, à purger en deux périodes de six mois consécutifs sans interruption, devant prendre fin au plus tard le 15 octobre 2014;
- b) M. Rotstein paiera à l'OCRCVM une amende de 250 000 \$;
- c) M<sup>me</sup> Zackheim est frappée d'une interdiction d'inscription auprès de l'OCRCVM d'une durée de douze mois, à purger en deux périodes de six mois consécutifs sans interruption, devant prendre fin au plus tard le 15 octobre 2014;
- d) M<sup>me</sup> Zackheim paiera à l'OCRCVM une amende de 50 000 \$;
- e) les conditions dont est assortie l'inscription de M. Rotstein et de M<sup>me</sup> Zackheim en vertu de la décision du sous-comité de l'inscription du conseil de section de l'Ontario datée du 21 juillet 2011, modifiées dans la mesure nécessaire et exposées dans l'Annexe jointe (les conditions), resteront en vigueur jusqu'au 30 avril 2015;
- f) les intimés s'engagent à payer à l'OCRCVM une somme de 10 000 \$ correspondant aux frais engagés par le personnel dans la présente affaire.

## **LES MOTIFS DE LA DÉCISION DE LA FORMATION D'INSTRUCTION**

19. Ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, la jurisprudence des tribunaux judiciaires et de nombreuses formations d'instruction de l'OCRCVM établit clairement que notre rôle n'est pas de décider si nous en serions arrivés à la décision à laquelle en sont arrivées les parties dans l'entente de règlement, mais de déterminer si, dans les circonstances particulières de l'espèce, les sanctions se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation par rapport à l'objectif général de protéger le public investisseur, de maintenir l'intégrité des marchés financiers, du secteur des valeurs mobilières et des processus de l'OCRCVM ainsi que de dissuader tant les intimés que les autres de commettre des fautes similaires à l'avenir.

20. Si les sanctions convenues par les parties se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation, la formation d'instruction ne devrait pas les rejeter.

21. Compte tenu de la nature de la contravention, de tous les facteurs aggravants et atténuants indiqués ci-dessus, ainsi que du processus de règlement et du fait que les parties sont convenues de ce règlement, la formation d'instruction a décidé que les sanctions convenues par les parties (assistées d'avocats d'expérience et

de talent) se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation et les a donc acceptées.

22. Le montant de l'amende et des autres sanctions financières ainsi que la durée des suspensions sont substantiels, mais la nature de la contravention l'était aussi compte tenu de l'ampleur et de la durée des fautes.

23. On nous a rappelé, et nous avons pris en compte, l'amende maximale et la durée de suspension maximale qu'aurait pu imposer la formation d'instruction en vertu de l'article 33 de la Règle 20 ainsi que les Lignes directrices des courtiers membres concernant l'endossement faux de documents réglementaires, recommandant une amende minimale de 10 000 \$ et une suspension de 1 mois à 5 ans dans les cas graves. Nous avons aussi noté que les Lignes directrices recommandent pour le faux une amende minimale de 25 000 \$ dans le cas des personnes autorisées et une interdiction permanente d'autorisation, à moins de circonstances atténuantes. Même dans le cas où il existe des circonstances atténuantes, les Lignes directrices recommandent une suspension comprise dans une fourchette allant de 3 mois à 10 ans. Ces Lignes directrices ne lient pas la formation d'instruction, mais elles donnent une indication du niveau des sanctions que les membres du secteur considèrent généralement comme appropriées pour certaines contraventions.

24. Nous avons aussi examiné la jurisprudence soumise par l'avocate de la mise en application. Les affaires citées ne sont pas directement analogues aux faits de l'espèce, mais elles indiquent qu'en matière de contrefaçon de signatures de clients, même une seule fois ou un nombre limité de fois, une suspension d'une durée non négligeable, allant de 6 mois à 2 ans, peut être imposée. Aucune des affaires citées ne comportait les facteurs aggravants ou atténuants qu'on trouve en l'espèce. La jurisprudence citée comprenait les affaires *Re Inglis*, [2005] I.D.A.C.D. No. 10 (Q.L.), *Re Lamontagne*, [2009] IIROC No. 6, modifiée en appel par 2009 ABASC 490, et *Re Bell*, [2005] I.D.A.C.D. No. 15 (Q.L.).

25. Nous avons examiné les conditions imposées par la décision du sous-comité de l'inscription du conseil de section de l'Ontario qui doivent, en vertu de l'entente de règlement, rester en vigueur encore trois ans (jusqu'au 30 avril 2015) et nous sommes d'accord avec ces conditions. Ces conditions sont jointes aux présents motifs comme Annexe A et comprennent une disposition imposant une surveillance étroite des intimés ainsi que des dispositions particulières visant à assurer que tous les documents de clients soient signés correctement par les clients et devant des témoins autres que les intimés.

26. Dans l'exécution de notre obligation d'examiner l'entente de règlement pour déterminer s'il faut l'accepter ou la rejeter, nous avons porté une attention particulière à la partie de l'entente permettant que les suspensions soient purgées en deux périodes de six mois consécutifs, pour autant que l'ensemble de la période de douze mois soit terminée au plus tard le 15 octobre 2014. Les parties nous ont indiqué qu'il s'agissait d'une disposition qui intervenait pour la première fois dans une affaire de l'OCRCVM et qu'elles l'avaient rédigée pour répondre à la difficulté découlant du fait que si l'équipe Rotstein/Zackheim était incapable de desservir ses clients (avec lesquels elle a manifestement un lien fort) pendant une période prolongée, les clients seraient privés de la possibilité de confier leurs affaires et leur actif aux représentants inscrits de leur choix. La division des suspensions en deux périodes égales à purger avant une date fixe vise à remédier à l'effet nocif que les suspensions pourraient avoir pour les clients sans diminuer le châtiment qu'on avait l'intention d'imposer aux intimés pour leurs fautes. Au soutien de leur proposition d'approuver une période de suspension scindée, les parties ont aussi fait valoir qu'il était approprié que la formation d'instruction tienne compte des répercussions potentiellement importantes sur la clientèle des intimés si on ne leur permettait pas de scinder les suspensions.

27. Nous estimons que les répercussions sur la clientèle d'un intimé d'une longue période de suspension peuvent, dans des circonstances spéciales, constituer une considération qu'il est approprié de prendre en compte dans l'examen de la question de savoir si une formation d'instruction devrait accepter une suspension scindée en périodes. Toutefois, il faut l'examiner en tenant compte de toutes les circonstances de l'espèce et ne pas lui accorder beaucoup de poids si la scission des suspensions nuirait aux objectifs du processus disciplinaire indiqués ci-dessus, en particulier le principe de la dissuasion s'attachant à une période de suspension.

28. À l'audience de règlement, on a cité à la formation d'instruction un certain nombre d'affaires où des arrangements similaires ont été mis en œuvre dans des procédures devant d'autres autorités de réglementation comme le Barreau du Haut-Canada. Étant donné que l'approche était nouvelle dans le secteur des valeurs

mobilières, nous avons porté une attention très aiguë à cette partie de l'entente de règlement, mais compte tenu des circonstances particulières de l'espèce, nous avons déterminé que c'était une disposition qu'il était approprié d'inclure dans l'entente de règlement. Nous ne nous attendons pas, toutefois, à ce que cette approche soit adoptée si ce n'est dans des circonstances spéciales et seulement lorsque sa mise en œuvre n'affaiblira pas l'objectif et l'effet dissuasif des sanctions convenues par les parties et acceptées par la formation d'instruction.

29. Au total, tout ce qui précède tend à confirmer la position de la formation d'instruction que les sanctions convenues sont conformes aux objectifs du processus disciplinaire, assurent la dissuasion générale et la dissuasion spécifique à l'égard des fautes commises et accordent le poids voulu aux circonstances atténuantes invoquées pour les intimés.

30. Compte tenu de l'ensemble des circonstances, nous sommes d'avis que les sanctions convenues sont appropriées dans les circonstances et la formation d'instruction les a acceptées.

FAIT le 7 mai 2012.

Edward T. McDermott, président

Terrence Bourne, membre représentant du secteur

Peter J. Gribbin, membre représentant du secteur

## **ENTENTE DE RÈGLEMENT**

### **I. INTRODUCTION**

1. Le personnel de la Mise en application de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et les intimés Mark Steven Rotstein et Jessica Elisabeth Zackheim (désignés ensemble comme les intimés) consentent au règlement de l'affaire au moyen de la présente entente de règlement (l'entente de règlement).
2. Le Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite des intimés.
3. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer aux intimés des sanctions disciplinaires.

### **II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT**

4. Le personnel de l'OCRCVM (le personnel) et les intimés recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.
5. Les intimés reconnaissent les contraventions suivantes aux Règles et Lignes directrices, Règlements ou Principes directeurs de l'OCRCVM :

Pendant plus de dix ans jusqu'au mois de mars 2011, les intimés ont signé les noms de clients sur des documents relatifs aux comptes et aux placements de ceux-ci et fait passer ces signatures pour celles des clients, en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM et de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.
6. Le personnel et les intimés conviennent des modalités de règlement suivantes :
  - b) M. Rotstein est frappé d'une interdiction d'inscription auprès de l'OCRCVM d'une durée de douze mois, à purger en deux périodes de six mois consécutifs sans interruption, devant prendre fin au plus tard le 15 octobre 2014;
  - c) M. Rotstein paiera à l'OCRCVM une amende de 250 000 \$;
  - d) M<sup>me</sup> Zackheim est frappée d'une interdiction d'inscription auprès de l'OCRCVM d'une durée de douze mois, à purger en deux périodes de six mois consécutifs sans interruption, devant prendre fin au plus

tard le 15 octobre 2014;

- e) M<sup>me</sup> Zackheim paiera à l'OCRCVM une amende de 50 000 \$;
- f) les conditions dont est assortie l'inscription de M. Rotstein et de M<sup>me</sup> Zackheim en vertu de la décision du sous-comité de l'inscription du conseil de section de l'Ontario datée du 21 juillet 2011, modifiées dans la mesure nécessaire et exposées dans l'Annexe jointe (les conditions), resteront en vigueur jusqu'au 30 avril 2015.

- 7. Les intimés s'engagent à payer à l'OCRCVM la somme de 10 000 \$ correspondant aux frais engagés par le personnel dans la présente affaire.

### **III. EXPOSÉ DES FAITS**

#### **(i) Reconnaissance des faits**

- 8. Le personnel et les intimés conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les conditions du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

#### **(ii) Contexte factuel**

#### **Aperçu**

- 9. M. Rotstein et M<sup>me</sup> Zackheim se sont livrés à une pratique qui s'est étendue sur plus de dix ans et qui consistait à signer les noms de clients sur des documents relatifs aux comptes et aux placements de ceux-ci et à faire passer ces signatures pour celles des clients. Ils ont eu recours à cette pratique dans des douzaines, voire des centaines de cas.
- 10. M. Rotstein ou M<sup>me</sup> Zackheim, au su de M. Rotstein et avec son autorisation, ont signé les noms de clients sur des documents relatifs aux comptes et aux placements de ceux-ci, notamment des barèmes de frais, des documents d'information sur le risque et de reconnaissance de risque, des conventions de compte, des attestations fiscales pour les États-Unis, des autorisations de transfert, des autorisations d'opérations et des bulletins de souscription à des placements privés. Sans la signature authentique des clients, il n'existe pas de confirmation que ces clients ont obtenu l'information qui devait leur être fournie ou qu'ils ont fourni les attestations ou donné les instructions mentionnées dans les documents. M. Rotstein et M<sup>me</sup> Zackheim reconnaissent que l'absence de cette confirmation a créé des risques pour les clients, pour le courtier et pour eux-mêmes.
- 11. M. Rotstein et M<sup>me</sup> Zackheim reconnaissent qu'en signant les noms de clients sur des documents relatifs aux comptes et aux placements de ceux-ci et en faisant passer ces signatures pour celles des clients à maintes reprises, ils ont fait défaut d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle dans l'exercice de leur activité et ont eu une conduite commerciale inconvenante de la part de personnes inscrites et extrêmement préjudiciable aux intérêts du public.
- 12. Les fautes de M. Rotstein et M<sup>me</sup> Zackheim étaient de taille. Ils ont créé des risques pour les clients dont ils signaient les noms, pour le courtier et pour eux-mêmes. En reconnaissance de la gravité des fautes, les parties sont convenues que les intimés seront frappés chacun d'une suspension d'un an. Compte tenu de toutes les circonstances particulières de l'espèce, notamment de l'ensemble des sanctions imposées, ces suspensions seront purgées en deux périodes séparées, de façon que M. Rotstein et M<sup>me</sup> Zackheim puissent poursuivre leurs activités d'une manière qui ne soit pas préjudiciable aux intérêts de leurs clients.

#### **Les intimés**

- 13. M. Rotstein a été inscrit comme représentant inscrit - options chez RBC Dominion valeurs mobilières inc. (RBC DVM) du 10 février 1997 au 5 avril 2011, date à laquelle il a été congédié pour avoir signé les noms de clients sur des documents relatifs aux comptes et aux placements de ceux-ci.
- 14. M<sup>me</sup> Zackheim a travaillé chez RBC DVM du 27 avril 1998 au 5 avril 2011, date à laquelle elle a été

congediée pour avoir signé les noms de clients sur des documents relatifs aux comptes et aux placements de ceux-ci. M<sup>me</sup> Zackheim travaillait comme adjointe de M. Rotstein depuis mai 2000 et était inscrite comme représentante en placement depuis janvier 2001, jusqu'à son congédiement.

15. M. Rotstein et M<sup>me</sup> Zackheim ont demandé leur réinscription chez Scotia Capitaux Inc. (Scotia). Le sous-comité de l'inscription du conseil de section de l'Ontario a approuvé leur réinscription, en l'assortissant de conditions, dans une décision datée du 21 juillet 2011. M. Rotstein et M<sup>me</sup> Zackheim sont inscrits chez Scotia depuis cette date.
16. M. Rotstein et M<sup>me</sup> Zackheim exercent leur activité ensemble sous la dénomination Rotstein Wealth Management; ils fournissent des conseils en vue de placements généralement prudents à des personnes, à des familles et à de petites sociétés. Au printemps 2011, la clientèle de M. Rotstein et de M<sup>me</sup> Zackheim se composait de plus de 2 000 comptes de client dont les actifs étaient évalués à environ 500 millions de dollars.

### **La pratique des intimés de signer les noms de clients**

17. Depuis 2000, et peut-être depuis plus longtemps, M. Rotstein et M<sup>me</sup> Zackheim ont signé les noms de clients sur des documents relatifs aux comptes et aux placements de ceux-ci et fait passer ces signatures pour celles des clients. Lorsque M<sup>me</sup> Zackheim signait les noms de clients, elle le faisait soit parce qu'elle en avait reçu l'instruction de M. Rotstein, soit au su de M. Rotstein. M. Rotstein et M<sup>me</sup> Zackheim ne signaient généralement que les noms de clients qui avaient une relation étroite et de longue date avec M. Rotstein.
18. À plusieurs occasions, sinon toujours, lorsqu'ils signaient les noms de clients, M. Rotstein et M<sup>me</sup> Zackheim examinaient l'original des signatures de clients sur un document déjà signé pour mieux les reproduire.
19. Voici quelques exemples de documents sur lesquels M. Rotstein ou M<sup>me</sup> Zackheim, au su de M. Rotstein ou avec son autorisation, ont signé les noms de clients :
  - (a) Communication de l'information sur les participations et consentement, formulaire daté du 21 juin 2000, pour le client BP;
  - (b) Convention de compte Crédit-Plus datée du 12 novembre 2002, pour les clients AK et DZ;
  - (c) Autorisation d'opérations datée du 30 janvier 2004, nommant un mandataire autorisé à traiter avec RBC DVM à l'égard du compte du client BP;
  - (d) Déclaration de fiducie pour mineur datée du 6 décembre 2004, pour le client RS;
  - (e) Déclaration à l'égard de la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis datée du 6 décembre 2004, pour le client RS;
  - (f) Autorisation de transfert de placements enregistrés datée du 21 juin 2005, pour le client AC;
  - (g) Convention de compte de client – Régime enregistré d'épargne-retraite, demande d'ouverture de compte et barème des frais, le tout daté du 26 mai 2006, pour le client BF;
  - (h) Convention de compte de client – Régime enregistré d'épargne-retraite, demande d'ouverture de compte et barème des frais, le tout daté du 26 mai 2006, pour le client SF;
  - (i) Bulletin de souscription pour Sprott Hedge Fund L.P. II, daté du 31 octobre 2007 et du 18 février 2008, pour le client JT;
  - (j) Demande en vue d'opérations sur marge, datée du 10 octobre 2008, pour le client PE;
  - (k) Formulaire W8-BEN – Internal Revenue Service (IRS) (attestation de statut étranger du propriétaire véritable), pour le client JR-T, daté du 10 août 2009;
  - (l) Formulaire de désignation de bénéficiaires multiples daté du 18 novembre 2010, pour le client



MTF;

- (m) Formulaire d'investisseur qualifié, daté du 23 novembre 2010, pour le client GS;
  - (n) Formulaire W8-BEN – Internal Revenue Service (IRS), daté du 10 janvier 2011, pour le client P-WH Ltd.;
  - (o) Formulaire de demande de souscription au fonds d'investissement et d'attestation en vue du placement privé visant un placement de 25 000 \$ dans le fonds Venator Income Fund, daté du 9 février 2011, pour le client NK;
  - (p) Reconnaissance de risque et décharge – titres du marché dispensé pour un placement dans le fonds Venator Income Fund, daté du 9 février 2011, pour le client NK;
  - (q) Formulaire de demande de souscription au fonds d'investissement et d'attestation en vue du placement privé visant un placement de 200 000 \$ dans Arrow Head Partners et Reconnaissance de risque et décharge – titres du marché dispensé, tous deux datés du 9 mars 2011, pour le client MTF;
  - (r) Formulaire de reconnaissance de risque pour un placement dans Chrysalis Capital VIII Corporation, daté du 22 mars 2011, pour le client DM;
  - (s) Formulaire de reconnaissance de risque pour un placement dans Chrysalis Capital VIII Corporation, daté du 22 mars 2011, pour le client SB.
20. On ne connaît pas le nombre total et tous les types de documents sur lesquels M. Rotstein et M<sup>me</sup> Zackheim ont signé les noms de clients, mais la preuve établit qu'il peut s'agir de centaines de documents.
21. En plus de signer les noms de clients, M. Rotstein et M<sup>me</sup> Zackheim ont signé à l'occasion des documents comme témoins attestant la signature de clients, alors qu'en réalité ils n'avaient pas été témoins de la signature de ces documents par les clients.

#### **L'autorisation des clients**

22. M. Rotstein et M<sup>me</sup> Zackheim ont signé les noms de clients pour la commodité de ceux-ci, pour leur éviter de prendre le temps nécessaire pour s'occuper personnellement des documents à signer relativement à leur compte. M. Rotstein et M<sup>me</sup> Zackheim n'ont pas signé les noms des clients dans le but de réaliser un profit personnel ou dans un but malhonnête ou frauduleux. Il n'y a pas de preuve que l'un des clients de M. Rotstein ou M<sup>me</sup> Zackheim ait subi quelque préjudice financier du fait de leur conduite.
23. M. Rotstein et M<sup>me</sup> Zackheim pensent que leurs clients les autorisaient à signer leurs noms et à faire passer ces signatures pour celles des clients dans chaque cas où ils l'ont fait. Au moins 15 clients de M. Rotstein et M<sup>me</sup> Zackheim ont fourni au personnel des déclarations écrites, au cours de la procédure, confirmant qu'ils les ont autorisés verbalement à signer leurs noms et plus de 40 clients au total ont fourni au personnel des déclarations écrites dans lesquels ils expriment de façon générale leur soutien à M. Rotstein et M<sup>me</sup> Zackheim, pour leur travail et pour le service qu'ils fournissent à leurs clients.

#### **L'incidence économique pour M. Rotstein et M<sup>me</sup> Zackheim**

24. Ce ne sont pas tous les clients de M. Rotstein et M<sup>me</sup> Zackheim qui ont décidé de les suivre chez Scotia. M. Rotstein et M<sup>me</sup> Zackheim ont perdu environ 30 % de la valeur de l'actif de leurs clients lors de leur transfert chez Scotia.

#### **La coopération de M. Rotstein et M<sup>me</sup> Zackheim**

25. M. Rotstein et M<sup>me</sup> Zackheim comprennent tous deux les risques créés par leurs fautes et regrettent leurs fautes ainsi que le tort aux clients qui a pu en découler.
26. Dès que RBC DVM les a contactés au sujet de la signature des noms de clients, M. Rotstein et

M<sup>me</sup> Zackheim ont été francs, ils ont reconnu leurs fautes et ils se sont soumis à l'enquête de RBC DVM.

27. Lorsqu'ils sont entrés en contact avec Scotia, M. Rotstein et M<sup>me</sup> Zackheim ont encore une fois été francs au sujet de leurs fautes. M. Rotstein et M<sup>me</sup> Zackheim ont communiqué avec leurs clients pour les informer des problèmes soulevés. M. Rotstein et M<sup>me</sup> Zackheim ont respecté les conditions qui leur étaient imposées et ont travaillé avec Scotia en vue d'assurer un transfert ordonné de l'actif des clients qui souhaitaient rester avec eux.
28. M. Rotstein et M<sup>me</sup> Zackheim ont coopéré avec le Service de l'inscription de l'OCRCVM à l'égard de leur demande de réinscription, proposant notamment des conditions pour répondre aux préoccupations de l'OCRCVM.
29. M. Rotstein et M<sup>me</sup> Zackheim ont coopéré avec le personnel pendant toute la durée de l'enquête, notamment en se présentant aux bureaux de l'OCRCVM pour y rencontrer le personnel, en reconnaissant leurs torts et en fournissant avec franchise des renseignements au sujet des faits et circonstances pertinents.
30. M. Rotstein et M<sup>me</sup> Zackheim ont aussi coopéré avec le personnel au cours de la présente procédure.
31. Ni M. Rotstein, ni M<sup>me</sup> Zackheim n'ont d'antécédents disciplinaires.

#### **IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT**

32. Le présent règlement est convenu conformément aux articles 35 à 40 inclusivement de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.
33. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
34. L'entente de règlement prend effet et devient obligatoire pour les intimés et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
35. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction peut soit accepter soit rejeter l'entente de règlement.
36. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, les intimés renoncent au droit qu'ils peuvent avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.
37. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et les intimés peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés dans l'enquête.
38. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.
39. Le personnel et les intimés conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.
40. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés aux intimés sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.
41. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉ par l'intimé Mark Steven Rotstein à Toronto (Ontario), le 17 avril 2012.

« Gord Love »

**Témoin**

« Mark Rotstein »

**Mark Steven Rotstein**

ACCEPTÉ par l'intimée Jessica Elisabeth Zackheim à Toronto (Ontario), le 17 avril 2012.

« Gord Love »

« Jessica Zackheim »

**Témoin**

**Jessica Elisabeth Zackheim**

ACCEPTÉ par le personnel à Toronto (Ontario), le 17 avril 2012.

« Sharon Lloyd-Gyurkovics »

« Susan Kushneryk »

**Témoin**

**Susan Kushneryk**

Avocate principale de la mise en application au nom  
du personnel de l'Organisme canadien de  
réglementation du commerce des valeurs mobilières

ACCEPTÉ à Toronto (Ontario), le 18 avril 2012, par la formation d'instruction suivante :

« Edward McDermott »

M. Edward McDermott

« Peter Gribbin »

M. Peter Gribbin

« Terry Bourne »

M. Terry Bourne

## **ANNEXE**

### **de l'entente de règlement conclue entre le personnel de la mise en application de l'OCRCVM, Mark Steven Rotstein et Jessica Elisabeth Zackheim**

#### **Conditions de l'inscription et de l'autorisation**

L'inscription et l'autorisation auprès de l'OCRCVM de Mark Steven Rotstein et Jessica Elisabeth Zackheim sont assorties des conditions suivantes :

- (i) M. Rotstein et M<sup>me</sup> Zackheim sont soumis à une surveillance étroite, des rapports mensuels devant être déposés auprès du Service de l'inscription de l'OCRCVM.
- (ii) M. Rotstein et M<sup>me</sup> Zackheim doivent travailler dans un bureau où un surveillant qualifié est présent.
- (iii) Scotia doit envoyer la lettre approuvée [expliquant que M. Rotstein et M<sup>me</sup> Zackheim ont signé les noms de clients et fait passer ces signatures pour celles des clients], revue par le sous-comité de l'inscription du conseil de section de l'Ontario, à tous les clients de Scotia desservis par M. Rotstein et M<sup>me</sup> Zackheim (y compris les nouveaux clients qui engagent Scotia pendant que les conditions dont sont assorties leur inscription et leur autorisation sont en vigueur).
- (iv) Tous les documents qui doivent être signés par les clients de M. Rotstein et M<sup>me</sup> Zackheim doivent être signés devant un témoin autre que M. Rotstein et M<sup>me</sup> Zackheim.
- (v) Tous les documents signés par les clients dans la succursale doivent être signés devant le directeur de succursale ou son délégué comme témoin.
- (vi) Tous les documents transmis aux clients pour signature à l'extérieur doivent être transmis par le directeur de succursale et tous ces documents signés par les clients devant témoin doivent être retournés au directeur de succursale en vue de la vérification de la signature par rapport aux dossiers de Scotia.